

ANIMATION DE SECTEURS « AU CŒUR DE L'ACTUALITÉ »

BIENVENUE

Au cœur de l'actualité

- Accueil,
- Actualités comptables ,
- Actualités juridiques,
- Actualités du Contrôle Qualité,
- Actualités des Notes d'Information,
- Le rapport spécial et les Conventions réglementées.

Intervention de **Serge ANOUCHIAN**
Président de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Paris

Intervention de **Jean-Charles BOUCHER**
Président de la commission nationale des
Études Comptables
et
Élu de la CRCC de Paris en charge du
Comité PME

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS COMPTABLES POUR 2010

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

- **Délibération de l'ANC du 5 novembre 2010**

Comptes sociaux

Comptabilisation en moins de l'IS

- Exonération d'IS
- Pas d'impact sur CVAE

**Retraitement
dans les
comptes
consolidés ?**

Comptes consolidés

➤ Oui pour les IFRS

➤ En discussion en règles françaises

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

- **Au 31 décembre 2010**
 - **Entreprises comptabilisant antérieurement leur CIR en diminution de l'IS :**
 - Pas de changement
 - Retraitement possible dans les comptes consolidés
 - **Entreprises comptabilisant antérieurement leur CIR en subvention :**
 - **Changement de méthode.**

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

- **Honoraires de conseils**

- **1^{ère} approche : rattachement des charges aux produits**

- Contrepartie de ces dépenses = CIR optimisé
 - Le produit du CIR est comptabilisé dès la clôture

- ➔ **Provisionner les dépenses ayant permis d'obtenir le CIR dans le même exercice que le CIR.**

- **2^{ème} approche :**

- Le produit du CIR est lié aux dépenses de recherche réalisées et non à la prestation de conseil
 - En pratique, les autres prestations susceptibles d'optimiser le résultat fiscal (carry-back,...) ne sont jamais provisionnées

- ➔ **Ne pas provisionner.**

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

- **Impact sur la Réserve Spéciale de Participation**

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5\%C) \times S/VA$$

- B = bénéfice imposable - IS correspondant
- IS correspondant = IS - **crédits d'impôt** imputés ou remboursés

- **Rescrit du 13 avril 2010 (RES n°2010/23)**

- **Entreprises bénéficiaires (B>0)**

- « Restriction » du CIR au-delà de l'IS
- IS « négatif dans la formule »
- Augmente le B → Augmente la participation

- **Entreprises déficitaires (B<0)**

- **Aucune participation**
- **Même si, du fait de la restitution du CIR, B>0.**

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

TRAITEMENT EN RÈGLES FRANÇAISES

IFRS

CFE = charge
d'exploitation

CVAE = charge
d'exploitation ou
impôt



Idem
en règles
françaises ?



NON

CFE + CVAE
= charge d'exploitation

- Comptes sociaux
- Comptes consolidés
(CRC n°99-02)

➤ dans le compte 63511
(comme la TP auparavant)

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

RETRAITEMENTS À EFFECTUER EN IFRS

- Dans quelle situation ?

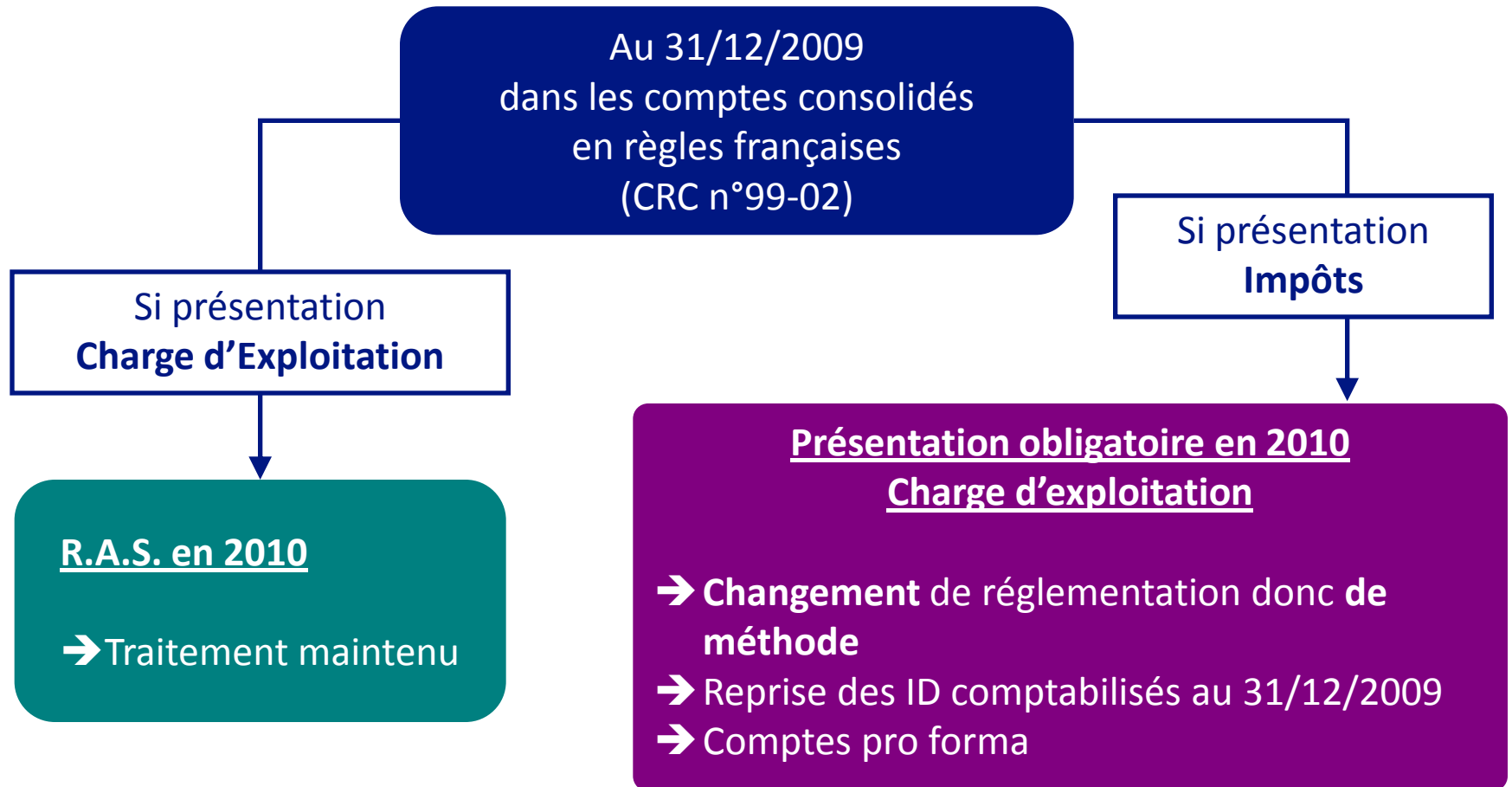
CET	Comptes sociaux	Comptes consolidés IFRS	Retraitement ?
CFE	Charge	Charge	Aucun
CVAE		Charge ou Impôt	Aucun ou OUI

- Quels retraitements ?

- Calcul des **impôts différés** au titre des différences temporelles générées par la CVAE
- **Présentation de la CVAE sur la ligne IS.**

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

COMPTES CONSOLIDÉS EN RÈGLES FRANÇAISES



CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

INCORPORATION DANS LE COÛT DES STOCKS

- **Discussions en cours à l'ANC :**

CVAE

A priori
pas d'incorporation
dans le coût des stocks

- car calculée sur la VA (agrégat général non rattachable directement à la production)
- d'où impôt à caractère général (comme la TP)

CFE

2 approches possibles

→ incorporable

- car fondée sur la valeur locative des immobilisations (comme la taxe foncière)
- malgré le décalage de 2 ans entre les bases d'imposition et l'exigibilité
- cohérence nécessaire avec le traitement de la taxe foncière

→ non incorporable

- car susceptible d'être plafonnée sur la VA

RUPTURES DE COVENANTS BANCAIRES

CONSÉQUENCES COMPTABLES

- **Dispositions du PCG en matière de présentation des dettes financières**
 - Présentées en fonction de leur exigibilité
 - Le bilan n'est pas structuré selon une logique de liquidité
 - Le montant des dettes à moins et à plus d'un an doit être mentionné en bas de bilan.
 - L'annexe doit comporter une information sur le terme des dettes financières
 - Présentation d'un état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice.

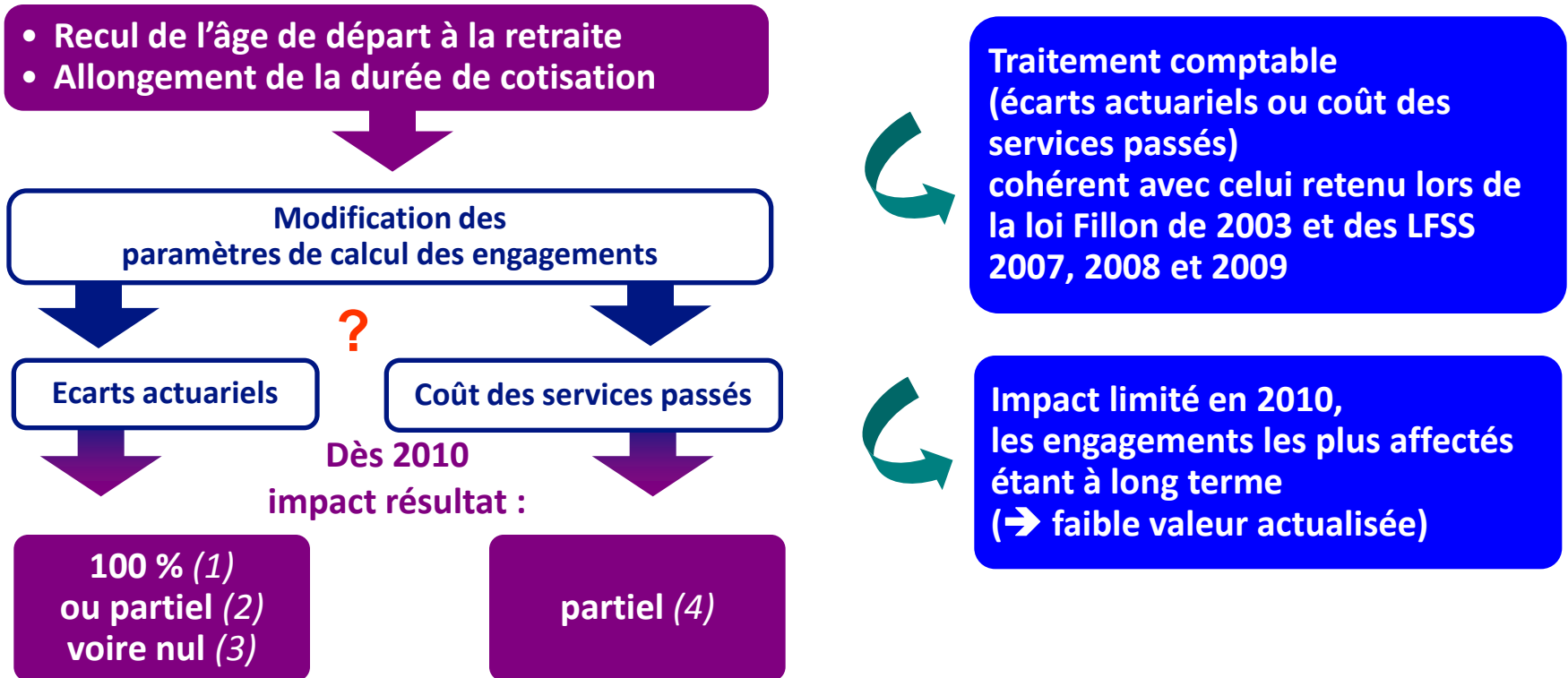
RUPTURES DE COVENANTS BANCAIRES

CONSÉQUENCES COMPTABLES

- **Absence de renégociation entre la date de clôture et la date d'arrêtés des comptes**
 - **Reclassement de la dette devenue exigible en totalité à moins d'un an**
 - Information à fournir en annexe et dans le rapport de gestion, compte tenu :
 - De l'importance de la dette exigible
 - De l'incidence sur la liquidité de l'entité
- **Renégociation entre la date de clôture et la date d'arrêtés des comptes**
 - **Conséquences identiques** même si la renégociation a permis de reporter le terme de la dette à la date d'arrêtés des comptes
 - La renégociation est un événement post-clôture « discret » par rapport à la situation à la clôture
 - Une information en annexe et dans le rapport de gestion devra être donnée concernant ce report.

RETRAITES

IMPACTS DE LA RÉFORME SUR LES PROVISIONS RETRAITE



- 1) Pour les entreprises ayant choisi de comptabiliser immédiatement en résultat leurs écarts actuariels
- 2) Pour les entreprises qui ont choisi sur la durée moyenne prévisionnelle d'activités
- 3) Pour les entreprises appliquant la méthode du « corridor », pas d'impact sur la charge 2010 calculée en début de période
- 4) Impact résultat partiel sur la durée d'acquisition résiduelle des droits.

RETRAITES

CONSÉQUENCES POUR LES ORGANISMES ASSUREURS

- **Augmentation des provisions pour risques invalidité et incapacité pour tenir compte des 2 ans supplémentaires de couverture**
 - Recommandation ANC du 3 février 2011
 - **Choix** entre :
 - **Comptabilisation immédiate en charges**
 - ou
 - **Étalement de la provision complémentaire jusqu'à fin 2015** (sauf pour certains contrats résiliés)
- **Traitement identique à retenir dans les comptes sociaux, les comptes consolidés (99-02 ou IFRS) et les comptes combinés**
- **Taxe exceptionnelle de 10% sur la réserve de capitalisation**
 - Plafonnée à 5% des fonds propres
 - **Au 31 décembre 2010 : dette d'impôt par contrepartie du compte report à nouveau.**

NOUVELLES INFORMATIONS EN ANNEXE

ENGAGEMENTS HORS BILAN : CE QUI CHANGE EN 2010

- **L'information en annexe sur les engagements hors bilan est toujours requise**
 - Engagements financiers hors bilan et autres engagements hors bilan visés par le PCG; par exemple :
 - Engagement de retraite
 - Engagements en matière de crédit-bail
 - Effets escomptés non échus
 - Quotas CO² ...

NOUVELLES INFORMATIONS EN ANNEXE

ENGAGEMENTS HORS BILAN : CE QUI CHANGE EN 2010

- **Néanmoins, l'ANC a réorganisé l'information à fournir :**
 - Les engagements financiers concernent à la fois les **engagements donnés** et les **engagements reçus**
 - Il est précisé que sont notamment visés les engagements financiers suivants :
 - Avals, cautionnements et garanties
 - Créances cédées non échues
 - Garanties d'actif et de passif
 - Clauses de retour à meilleure fortune
 - Engagements de soutien de filiales.

NOUVELLES INFORMATIONS EN ANNEXE

ENGAGEMENTS HORS BILAN : CE QUI CHANGE EN 2010

- **En synthèse, les informations à donner portent sur :**
 - Les engagements financiers donnés et reçus
 - Les remises accordées à un débiteur par ses créanciers dans le cadre du règlement des difficultés des entreprises
 - Les engagements pris en matière de crédit-bail
 - Les engagements relatifs aux quotas de CO2
 - Les certificats de valeurs garanties, de bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés
 - Les opérations de désendettement de fait
 - Les informations relatives à la vente à réméré
 - Les actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation
 - Les contrats de fiducie...

NOUVELLES INFORMATIONS EN ANNEXE

ENGAGEMENTS HORS BILAN : CE QUI CHANGE EN 2010

- **Une nouveauté : autres opérations non inscrites au bilan**
 - Il s'agit de toute transaction ou de tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, dont :
 - Les risques ou les avantages qui en résultent sont significatifs et ne sont pas traduits au bilan, et
 - La divulgation de ces risques et avantages est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de ladite société.

NOUVELLES INFORMATIONS EN ANNEXE

ENGAGEMENTS HORS BILAN : CE QUI CHANGE EN 2010

- **Exemples d'opérations non inscrites au bilan :**
 - Entités ad hoc
 - Opérations d'externalisation
 - Contrats de location simple (bail 3/6/9 par exemple)
 - Contrats d'affacturage
 - Contrats d'achat ferme
 - Arrangements de stock en consignation

NOUVELLES INFORMATIONS EN ANNEXE

ENGAGEMENTS HORS BILAN : CE QUI CHANGE EN 2010

- **Informations à fournir en annexe :**
 - Description de la nature et des objectifs de l'opération/accord concerné(e)
 - Impact des risques et avantages attendus de l'opération/accord sur toute la durée (sauf annexe simplifiée)
 - Indication des garanties données
 - Toute autre information nécessaire à la bonne compréhension de l'opération/accord

NOUVELLES INFORMATIONS EN ANNEXE

OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN : MESURES DE SIMPLIFICATION

- **Limitations**

- Mentionner uniquement les informations significatives
- Mentionner uniquement les informations nécessaires pour apprécier la situation financière

- **Entités présentant une annexe simplifiée**

- Seuils :
 - Total bilan < 3,650 M€
 - CA < 7,300 M€
 - Salariés permanents < 50
- Pas d'obligation d'indiquer l'impact financier des « Autres opérations non inscrites au bilan ».

NOUVELLES INFORMATIONS EN ANNEXE

PARTIES LIÉES : INFORMATIONS À FOURNIR DÈS 2010

	Annexe aux comptes individuels		Annexe aux comptes consolidés
	Présentation simplifiée	Présentation de base	
Transactions visées	Transactions : → présentant une importance significative → et qui ne sont pas conclues à des conditions normales de marché (possibilité de suivre la démarche des conventions réglementées)		
Parties liées concernées	Uniquement 2 types de transactions à mentionner : → avec les principaux actionnaires → avec les membres de ses organes d'administration et de surveillance	Norme IAS 24	Norme IAS 24
Exclusion	-	Transactions avec les sociétés liées à 100%	Transactions internes au groupe (contrôle exclusif)
Information à fournir	-	Liste des transactions significatives (nom de la partie liée, nature de l'opération, montant, autres informations) Mention spéciale si aucune transaction n'a été identifiée	

NOUVELLES INFORMATIONS EN ANNEXE

PARTIES LIÉES : RÉFÉRENCE À LA NORME IAS 24

- **La notion de partie liée est beaucoup plus large que celle d'entreprise liée**
- **Outre les entités susceptibles d'être consolidées par intégration globale, les parties liées englobent :**
 - Toutes les entités sous contrôle conjoint et influence notable
 - les dirigeants de la société et les sociétés qu'ils contrôlent ainsi que les membres de leur famille proche.

DÉLAIS DE PAIEMENT

INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE RAPPORT DE GESTION

- **Quels fournisseurs ?**

- Selon la Chancellerie, l'information doit inclure les fournisseurs :


- Français
- Etrangers



- Groupe et intragroupe
- Litigieux (sur décision du juge)

DÉLAIS DE PAIEMENT

INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE RAPPORT DE GESTION

Décomposition des dettes fournisseurs	Comparatif 2009	Clôture 2010
2 options possibles : → Date d'échéance des dettes ou → Date de facture (modèle ANSA)	✓	

→ Expliciter l'option retenue

DÉLAIS DE PAIEMENT

PRÉSENTATION DANS LE RAPPORT DE GESTION

- Exemple de tableau du solde de dettes fournisseurs au 31/12/2010 par dates d'échéances (ANSA)

Dettes fournisseurs / échéances	- 30 j	> 30 j et < 60 j	+ 60 j	Total TTC
Dettes à échoir (facultatif) * 31/12/2010 31/12/2009				
Dettes à échoir (facultatif) ** 31/12/2010 31/12/2009				
Total TTC *** 31/12/2010 31/12/2009				

* dettes dont le terme du paiement est postérieur à la clôture

** dettes dont le terme du paiement est antérieur à la clôture

*** dont les créances contestées : ... ; litigieuses : etc

GRENELLE II

- **Loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement**
- **Principales nouveautés :**
 - Rapport de gestion :
 - Extension des obligations à certaines entités
 - Extension du champ des informations requises
 - Vérification des informations environnementales et sociales par un organisme tiers indépendant
 - Responsabilité renforcée de la société mère
 - Engagement volontaire de la mère de prise en charge des obligations de sa filiale ou participation
 - Responsabilité de la mère vis-à-vis d'une filiale en liquidation judiciaire
 - Pollution des sols
 - Bilan des émissions de gaz à effet de serre

TRANSFERT D'EURONEXT VERS ALTERNEXT

RÈGLEMENT ANC N°2010-01

- **Contexte**

- Loi du 19/10/2009 autorise le transfert d'Euronext vers Alternext sous conditions
- Lors du transfert, les sociétés ont la possibilité de revenir aux règles françaises pour l'établissement de leurs comptes consolidés (CRC 99-02)

- **Modalités pratiques de retour aux règles françaises**

- Traitement rétrospectif comme si on avait toujours appliqué le CRC 99-02
 - En l'absence de données antérieures fiables, application prospective
- Ajustements comptabilisés dans les capitaux propres du bilan d'ouverture de l'exercice précédant celui du changement
- Information en annexe :
 - Impacts du changement de référentiel
 - Etats de rapprochement IFRS/CRC 99-02

TRANSFERT D'EURONEXT VERS ALTERNEXT

RECOMMANDATION ANC N°2010-01

- **Communication de la décision de transfert dès qu'elle est prise**
- **Passage aux règles françaises l'exercice suivant la prise de décision de transfert**
- **Application des méthodes préférentielles**
 - Provision des engagements de retraite
 - Retraitement des contrats de location-financement
 - Etalement des frais d'émission et primes de remboursement des emprunts obligataires
 - Comptabilisation en résultat des écarts de conversion actif et passif
 - Comptabilisation suivant la méthode de l'avancement des contrats long terme
 - Activation des coûts de développement
 - Comptabilisation en charges des frais d'établissement

TRANSFERT D'EURONEXT VERS ALTERNEXT

POSITION/RECOMMANDATION AMF N°2010-03

- **Recommande d'appliquer la recommandation de l'ANC**
 - Notamment les méthodes préférentielles
- **Communication sur le changement de référentiel**
 - Choix du référentiel à communiquer au plus tard dans le communiqué informant du transfert
 - Possibilité d'opter pour le CRC 99-02 jusqu'à l'ouverture de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel a lieu le transfert

ALLÈGEMENT DES OBLIGATIONS COMPTABLES

PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DES COMPTES ANNUELS

- Les seuils ont presque quadruplé

Seuils	Avant le 30/12/2010	Depuis le 30/12/2010 (Règl. ANC)
Chiffre d'affaires	534 K€	2 M€
Total du bilan	267 K€	1 M€
Effectifs	10	20

VERS DE NOUVELLES SIMPLIFICATIONS DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

WARSMANN II

- **Allègement des obligations pour les sociétés au RSI**
 - Création d'une annexe abrégée
 - Extension aux petites sociétés de l'option pour une comptabilité de trésorerie
 - Tenue d'une comptabilité de trésorerie (recettes / dépenses) en cours d'exercice
 - Enregistrement des créances et des dettes qu'à la clôture de l'exercice
 - Sauf pour les sociétés consolidées

VERS DE NOUVELLES SIMPLIFICATIONS DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

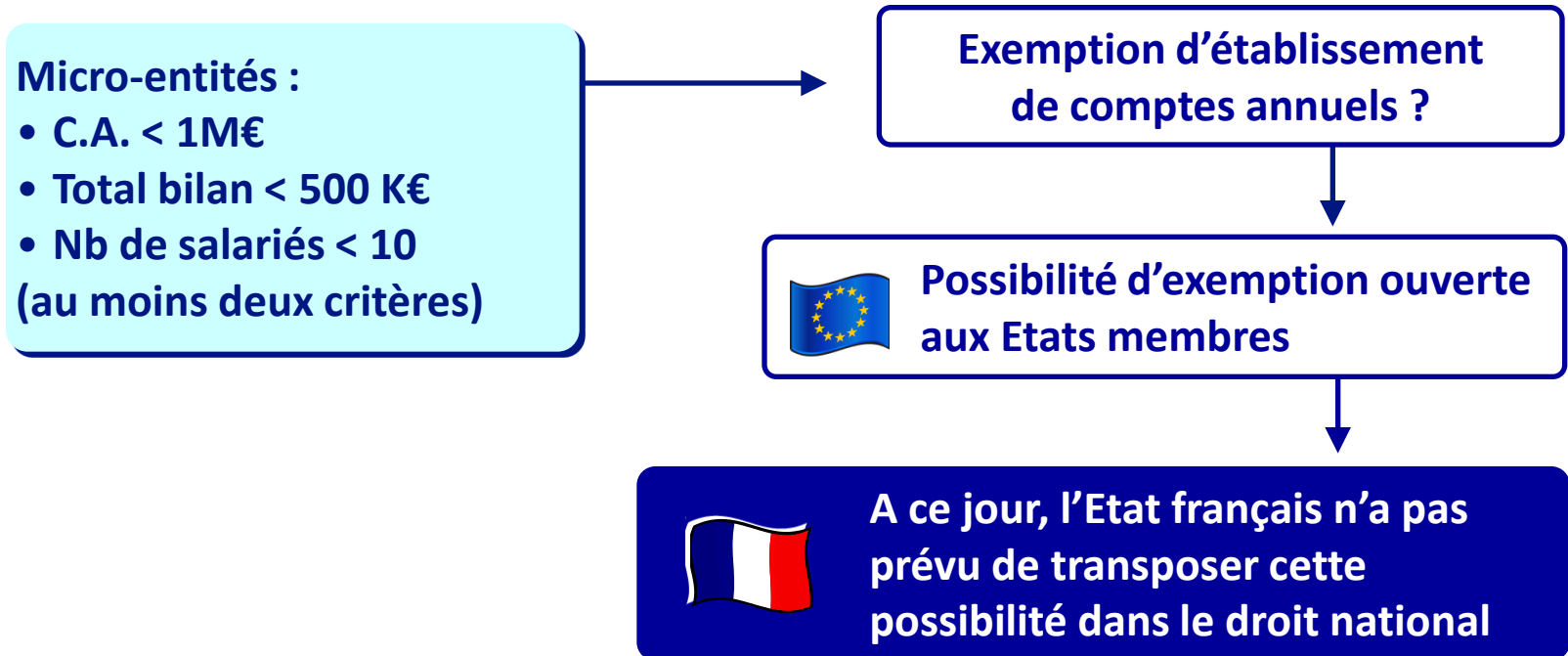
WARSMANN II

- **Autres simplifications comptables**
 - Rationalisation de l'information sur les changements comptables
 - Suppression du livre d'inventaire
 - Nouveau cas d'exemption de comptes consolidés
 - Simplification de l'enregistrement des opérations de banques des BNC

ENJEUX AU NIVEAU EUROPÉEN

OBLIGATIONS COMPTABLES DES MICRO-ENTITÉS

- Mars 2010 : résolution législative du Parlement européen



ENJEUX AU NIVEAU EUROPÉEN

PROPOSITIONS DE MODERNISATION DES DIRECTIVES COMPTABLES



- **Fusion des directives sur les comptes individuels et les comptes consolidés**
- **Ajout de nouveaux principes comptables**
 - Matérialité
 - Prééminence de la réalité sur l'apparence
- **Création d'un socle de règles commun à toutes les tailles d'entreprises**
 - Compléments pour les grandes et simplifications pour les petites
 - Suppression des options comptables pour les small
 - Annexe simplifiée pour les small (suppression des tableaux de variations des immobilisations, amortissements et provisions et du tableau des flux de trésorerie)
- **Suppression de l'obligation de dépôt des comptes pour les micro-entités et les small (CA : 10 M€, bilan : 5 M€ et 50 salariés)**
- **Option aux small et aux medium (CA : 40 M€, bilan : 20 M€ et 250 salariés) d'établir un compte de résultat abrégé.**



L'ANC travaille sur un projet de simplification des annexes des petites sociétés cotées

Intervention de **Francine BOBET**
Présidente de la commission nationale des
Études Juridiques

ACTUALITÉ JURIDIQUE

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SOMMAIRE 1/2

L' ACTUALITÉ LÉGISLATIVE RÉCENTE

- Loi sur l'EIRL
- Loi portant engagement national pour l'environnement
- Loi relative aux réseaux consulaires
- Loi de régulation bancaire et financière

LES TEXTES À PARAÎTRE – LES QUESTIONS EN SUSPENS

- Proposition Warsmann de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- Projet de loi portant réforme des juridictions financières
- Projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques
- Un décret attendu sur la formation continue
- Le CAC et le bilan du comité d'entreprise

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SOMMAIRE 2/2

- Réponses apportées à la profession pour le H3C
- Réponses ministérielles concernant la certification des comptes dans les syndicats

LA LOI SUR L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- Loi du 15 juin 2010
- Une nouvelle possibilité pour l'entrepreneur de protéger ses biens personnels par la création d'un patrimoine professionnel affecté
 - Dispositif destiné à remédier au peu de succès des EURL et des déclarations d'insaisissabilité des immeubles non professionnels
- Tout élément d'actif supérieur à un montant fixé par décret est évalué au vu d'un rapport d'un professionnel (EC, CAC, notaire pour un bien immobilier)
- Décret du 29 décembre 2010 fixe le montant à 30 000 €
- Arrêté du 29 décembre 2010 : modèle de déclaration d'affectation

LA LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

- Loi du 12 juillet 2010
- Les sociétés qui dépassent des seuils déterminés par décret ou sont cotées sur un marché réglementé :
 - Publient dans le rapport de gestion
 - Des informations sociales et environnementales
 - Qui font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dont un CAC
- Article 225 modifie L. 225-102-1 C.com
 - La vérification donne lieu à un avis
 - L'avis comporte une attestation sur la présence des informations
 - En vigueur dès le 31/12/2011
 - Avis sur les sociétés non cotées au 31/12/2016
- Décret non paru ce jour (enjeu : les seuils pour les sociétés non cotées)

LA LOI RELATIVE AUX RÉSEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET AUX SERVICES

- Loi du 23 juillet 2010
- Certification des comptes des chambres des métiers et de l'artisanat
- Application des dispositions du code des marchés publics à la désignation des CAC des CCI et des chambres des métiers
- Modification de l'ordonnance de 1945 (transposition de la directive services pour les EC)
 - Une norme professionnelle en préparation sur les activités commerciales à titre accessoire
 - Quelques retouches attendues dans le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées

LA LOI DE RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

- Loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière
- Création d'une procédure de sauvegarde accélérée (1^{er} mars 2011) prévoyant la certification par le CAC de la liste des créanciers. Effets limités aux seuls « créanciers financiers »
 - Décret du 3 mars 2011 : modalités concernant la déclaration des créances
- Nouvelles dispositions relatives aux comités d'audit (secteurs banques et assurances)
- Renforcement des pouvoirs de l'AMF (pouvoir de sanction, composition administrative)

LES TEXTES À PARAÎTRE - LES QUESTIONS EN SUSPENS 1/3

- La proposition de loi Warsmann de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- Proposition d'août 2009 en 1^{er} lecture à l'AN en décembre 2009 et au Sénat le 14 décembre 2010
- Adoptée en seconde lecture à l'AN le 9 février 2011
- Les principales mesures concernant directement la profession
 - Suppression de l'obligation de signaler dans le rapport de gestion les changements de méthodes comptables
 - Clarification sur les rapports du CAC en cas d'augmentation de capital avec suppression du DPS
 - Modification de la procédure d'alerte (afin de pouvoir poursuivre une procédure interrompue au lieu de redémarrer une nouvelle phase 1)
 - Suppression du livre d'inventaire
 - Suppression de la liste des conventions courantes

LES TEXTES À PARAÎTRE - LES QUESTIONS EN SUSPENS 2/3

- Le projet de loi portant réforme des juridictions financières du 14 septembre 2010
 - A suivre concernant les relations CAC/Cour des comptes (secret professionnel), la certification des collectivités locales, les seuils de certification des comptes des hôpitaux publics,...
- Le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées du 17 mars 2010
 - En attente d'une seconde lecture dans les deux assemblées
 - Les dispositions relatives aux sociétés de participations financières de professions libérales concernent désormais les EC et les CAC

LES TEXTES À PARAÎTRE - LES QUESTIONS EN SUSPENS 3/3

- Un décret attendu sur la formation continue particulière
 - L.882-4 : CAC n'ayant pas signé de mandat pendant 3 ans
 - Formation particulière déterminée par décret
 - Décret non paru \implies texte non applicable
- Le CAC et le bilan du comité d'entreprise
 - Un texte réglementaire du code de travail de 2008 (art. R.2323-37) impose que :
 - le CAC de l'entité ... Approuve... le bilan du CE !
 - Ministère du travail saisi à 4 reprises par la CNCC en 2009 et 2010
 - Solution souhaitée : remplacer le texte réglementaire par une disposition législative imposant la certification des comptes des CE au-delà d'un seuil de ressources
 - Un projet de circulaire attendu

RÉPONSES APPORTÉES À LA PROFESSION PAR LE H3C 1/5

- Avis du 11 juin 2010, du 8 juillet 2010 et du 26 juillet 2010 relatifs à des successions de missions
 - Avis du 11 juin : pas d'auto-révision mais l'effet cumulé des prestations crée des liens de proximité avec la société
 - Avis du 8 juillet : prestations comptables sur une succursale étrangère (4% du CA total de la société) - auto-révision – le cabinet ne peut pas accepter la mission de CAC
 - Avis du 26 juillet 2010 : mission de présentation des comptes dans une société qui apporte ses actifs à une autre société : au vu des éléments de contexte et avec mesures de sauvegarde appropriées, la mission de CAC peut être acceptée dans la société bénéficiaire des apports

RÉPONSES APPORTÉES À LA PROFESSION PAR LE H3C 2/5

- Avis du 24 juin 2010 : recours à des collaborateurs externes
 - La CNCC a été consultée
 - Distinction / « sous-traitance » au sens de la loi de 1975
 - Rappel des textes (articles L.823-13 Cce et 15 Code de déontologie)
 - Qui ?
 - Collaborateur ≠ expert
 - Collaborateur externe =
 - CAC ou EC salarié ou associé d'une société de CAC ou d'EC
 - Salarié d'un « groupement » constitué entre CAC ou EC

RÉPONSES APPORTÉES À LA PROFESSION PAR LE H3C 3/5

- Avis du 24 juin 2010 : recours à des collaborateurs externes
 - Comment ?
 - Le CAC conserve l'entière responsabilité de la mission, il ne peut déléguer la totalité de ses travaux
 - Recours limité, besoin de ressources externes lié à des situations particulières
 - Pas d'usage systématique sauf dans le cadre de réseaux ou structures associées
 - Relation contractuelle formalisée
 - Information de l'entité auditée

RÉPONSES APPORTÉES À LA PROFESSION PAR LE H3C 4/5

- Avis du 4 novembre 2010 : répartition des travaux entre un CAC et un auditeur contractuel
 - L’auditeur contractuel est un CAC ayant démissionné suite à une situation d’incompatibilité
 - L’auditeur contractuel ne peut être considéré comme le collaborateur externe du CAC (contrat avec la société et pas avec le CAC)
 - Le CAC peut s’appuyer sur les travaux de l’auditeur contractuel sous réserve de mise en œuvre de travaux d’audit complémentaires
 - Une répartition des travaux entre le CAC et l’auditeur contractuel n’est pas possible

RÉPONSES APPORTÉES À LA PROFESSION PAR LE H3C 5/5

- Avis du 17 février 2011 : démission du mandat de CAC en cas de survenance d'un événement particulier
 - Deux sociétés de CAC se rapprochent
 - L'exercice collégial n'est plus possible
 - L'un des deux CAC doit démissionner sans possibilité de différer la démission

RÉPONSES MINISTÉRIELLES CONCERNANT LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES SYNDICATS

- Lettre du Ministère du travail du 02/12/2010
 - La désignation d'un CAC dans un syndicat « national » s'applique dès l'exercice 2010 dès lors que :
 - Ses ressources annuelles dépassent 230 000 €
 - Il négocie à un niveau professionnel de branche et est donc assimilé à une organisation au niveau fédéral
- Lettre du Ministère de la Justice du 03/02/2011
 - Les syndicats qui établissent des comptes consolidés (dispositions du a) de l'article L.2135-2 du Code de travail)
 - Sont tenus de les publier
 - Sont tenus de nommer 2 CAC
 - Les syndicats qui choisissent l'établissement de comptes de groupe (dispositions du b) de l'article L.2135 du Code de travail) joignent les comptes des entités contrôlées dans une annexe distincte de l'annexe des comptes annuels

Intervention de **Alain RINAUDO** Vice-Président chargé du contrôle qualité

CONTRÔLE QUALITÉ

POINT SUR L'AVANCEMENT DES CONTRÔLES NON EIP

Campagne 2008-2013

Campagne de contrôle	Nombre de contrôles
2008	320
2009	400
2010	220
2011	245
2012-2013 (prévision H3C)	600

Campagne 2011

Catégorie cabinet	contrôles	recontrôles
A: 1 à 5 mandats	110	16
B: 6 à 20 mandats	75	22
C: 21 à 50 mandats	46	7
D: 51 à 100 mandats	10	
D: plus de 100 mandats	4	
Total	245	45

Campagne 2011

- Les cabinets de plus de 20 mandats sont dépayés et les contrôles débuteront après le 30 juin.
- Un premier tiers des cabinets de moins de 20 mandats sera contrôlé à partir du 15 mai (temps de contrôle sur place, 5 mandats 6h, moins de 20 mandats 14 h); les demandes de QIP viennent de partir.
- Les contrôles doivent être terminés pour le 30 novembre.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le livre de la Jungle...!

Intervention de **Didier-Yves RACAPÉ**
Ancien Président de la CRCC de Paris

Et de **Jean-Luc FLABEAU**
Vice-Président délégué chargé des
animations de secteurs

LE CONTEXTE

- Rôle très important du professionnel, malgré une obligation de diligence spécifique limitée en vue :
 - D’informer et d’assurer une transparence,
 - De contribuer à régulariser des anomalies.
- Dans un environnement complexe diffus et à géométrie variable selon:
 - les entités (commerciales, non commerciales),
 - les personnes (interposées ou non),
 - le type d’opérations (courantes significatives ou non, réglementées ou interdites, directes ou indirectes),
 - un mode de contrôle à priori (autorisation) ou a posteriori (approbation).
- Dans des conditions de respect des textes parfois un peu aléatoires.

LES ENJEUX

- S'assurer de l'adaptation de notre démarche en vue de disposer des informations nécessaires aux exigences des textes et à la structure du rapport proposé par la CNCC :
 - Conventions soumises à approbation de l'organe délibérant,
 - Conventions déjà approuvées par l'organe délibérant.

LES ENTITÉS VISÉES

- Sociétés commerciales
- Personnes morales de droit privé non commerçantes
- Autres entités

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

TYPE ENTITÉ	RÉF. TEXTES CODE COMMERCE
S.A (C.A) (DIRECTOIRE /C.S)	Art. L 225-22, L 225-38 à L 225-43 Art. L 225-79, L225-86 à L 225-91
S.C.A	Art. L 226-10
S.A.S	Art. L 227-10 à L 227-12
S.A.R.L	Art. L 223-19 à L 223-21

PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERCANTES

TYPE ENTITÉ	RÉF. TEXTES :CODE COMMERCE et autres
Ayant une activité économique: associations, fondations, Sociétés Civiles	L 612-5 , R 612-6 et R 612-7
Association subventionnées (cf. L 612-4)	L 612-5
Associations Gestionnaires ESMS	CASF L 313-25

PRINCIPALES AUTRES ENTITÉS

TYPE ENTITÉ	RÉF. TEXTES : CODE COMMERCE et autres
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	L 511-39 CMF
Certaines SCPI	L 214-76 CMF
Sociétés d'Exercice Libéral (SEL)	Loi NRE modifiant la loi de décembre 1990.

ENTITÉS NON CONCERNÉES

- SNC
- SCS
- SELURL, gérant associé unique
- SASU
- Société Européenne Associé Unique
- FCP

LES CONVENTIONS RELATIVES AUX ENTITÉS À CARACTÈRE COMMERCIAL

L 225-38

PERSONNES VISÉES PAR LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE

SA	SCA	SAS	SARL
Administrateurs (dont Président C.A)	Gérant	Président	Associés, gérants ou non
DG et DGD		DG	Gérants, associés ou non
Membres Directoire		Dirigeants	
Membres Conseil Surveillance	Membres Conseil Surveillance		
Représentants personnes morales	Représentants personnes morales	Représentants personnes morales	Représentants personnes morales
Actionnaire + 10% droits de vote	Actionnaire + 10% droits de vote	Actionnaire + 10% droits de vote	
Toute personne interposée: PP ou PM	Toute personne interposée: PP ou PM	Toute personne interposée: PP ou PM	Toute personne interposée: PP ou PM
Principe d'intérêt indirect	Principe d'intérêt indirect		

PERSONNES VISÉES : PRÉCISIONS SUR LA NOTION D'INTÉRÊTS INDIRECTS

- Il y a intérêt indirect à chaque fois que les personnes visées par les textes, tirent profit de la convention sans être le ou l'un des contractants.
- Cela demande que preuve soit faite de cet intérêt pour soumettre la convention à la procédure.

LES CONVENTIONS LIBRES

- Conventions portant sur des opérations courantes à des conditions normales.
- Non soumises au dispositif de contrôle puisque autorisées de plein droit.
- Mais, pour certaines, obligations d'information si significatives.

NOTIONS D'OPÉRATIONS COURANTES ET DE CONDITIONS NORMALES

- Opérations courantes : « *celles qui sont effectuées par la société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité* ».
- Opérations conclues à des conditions normales :
« *opérations effectuées par la société aux mêmes conditions que celles qu'elle pratique habituellement dans ses rapports avec les tiers* ».

CONVENTION SIGNIFICATIVE OU PAS ?

Allégement du dispositif par la loi LSF :

Ne sont plus soumises à l'obligation d'information les conventions qui « *en raison de leur objet ou de leurs implications financières (...) ne sont significatives pour aucune des parties* ».

LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- Principe :

Toute convention intervenant entre une société et l'une des personnes visées par la réglementation, dès lors que cette convention ne figure pas parmi celles dont la conclusion est libre ou, au contraire, interdite (art. 225- 38 concernant les S.A).

QUELQUES CAS DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- Rémunérations et avantages accordés aux dirigeants (sociétés dont les titres sont sur un marché réglementé).
- Convention de compte courant.
- Caution et garantie données par une société mère au bénéficiaire de tiers d'une des filiales.

CONVENTIONS CONCERNANT LES RÉMUNERATIONS ET AVANTAGES ACCORDÉS AUX DIRIGEANTS

- Rémunération des fonctions
 - Sociétés par actions : la rémunération du Président et celle des DG ne sont pas soumises à la procédure CR.
 - Exception : lorsque le dirigeant est lié à la société par un contrat de travail, les modifications ultérieures de ce contrat sont soumises à la procédure CR.
 - Cas des SAS : aucun organe pour fixer la rémunération du Président. Procédure de contrôle qui peut s'avérer nécessaire, surtout lorsque l'Assemblée n'a pas statué sur celle-ci.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES ACCORDÉS AUX DIRIGEANTS

- SARL : la détermination de la rémunération du gérant par Assemblée des associés n'est pas une CR.
- Association : caractère conventionnel et non institutionnel des rémunérations versées aux dirigeants. Procédure approbation des CR.
- Personnes morales non commerçantes ayant une activité économique : idem.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES ACCORDÉS AUX DIRIGEANTS

- Rémunérations autres que rémunérations des fonctions

Il convient de distinguer :

- Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé
 - Procédure des CR pour rémunérations exceptionnelles.
 - La procédure des CR s'impose dès lors que l'avantage est disproportionné aux services rendus et/ou lorsque les sommes constituent une charge excessive pour la société.
- Sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé
 - La procédure des CR s'applique.

CONVENTION DE COMPTE COURANT

- Ouverture compte courant prévue dans les statuts :
Ne constitue pas une CR.
- Ouverture compte courant non prévue dans les statuts :
Procédure contrôle CR qui s'applique.
- Contrat abandon de créance en compte courant consenti entre une SA et son PDG :
CR soumise à autorisation préalable du C.A

LES CONVENTIONS INTERDITES

- Référence texte pour les S.A : Art. 225-43 du Code de Commerce.

De manière générale, il est interdit aux dirigeants sociaux « *autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle tous engagements envers les tiers* ».

OPÉRATIONS VISÉES PAR LES CONVENTIONS INTERDITES

- Emprunts auprès de la société : prêts d'argent, prêts de consommation, etc.
- Découverts en compte courant ou autrement : avances par caisse, facilités de caisse, paiement par la société d'une dette personnelle, etc.
- Cautions et avals d'engagements au bénéfice des dirigeants ou associés personnes physiques.

CONVENTIONS INTERDITES ET EXCEPTIONS POUR LES PERSONNES MORALES

- À la différence des personnes physiques, les personnes morales peuvent librement conclure les opérations financières, visées ci-dessus,
- Sous réserve de respecter la procédure applicable aux conventions réglementées ou normales (selon les cas),
- Les prêts et avances intragroupe sont donc autorisés.

QUELQUES ILLUSTRATIONS

- Conventions interdites :
 - Engagement de caution intervenu à l'étranger et donné par une société française pour une dette personnelle de son dirigeant.
 - Découvert consenti par la société pour la concubine du Président, si preuve interposition de personne.
- Conventions non interdites :
 - SA qui accorde un prêt à une société dont un associé est également administrateur de la SA (sauf preuve interposition de personne).

CONSÉQUENCES D'UNE CONVENTION INTERDITE

- Nullité de la convention
- Responsabilité du dirigeant : civile et pénale

CONVENTIONS GROUPE : APPLICATION DU PRINCIPE DE NORMALITÉ

- L'existence d'un groupe de sociétés favorise :
 - Un volume d'opérations entre sociétés,
 - La présence de « dirigeants communs ».
- Pas de droit des groupes ni de jurisprudence spécifique
- Position CNCC : l'existence même d'un groupe peut être prise en considération pour déterminer normalité opération + caractère habituel.

ILLUSTRATION DE CONVENTIONS INTRAGROUPES

- Conventions courantes :
 - Transactions commerciales courantes,
 - Frais communs du groupe.

- Conventions réglementées :
 - Abandon de créances,
 - Prêts sans intérêts,
 - Subventions.

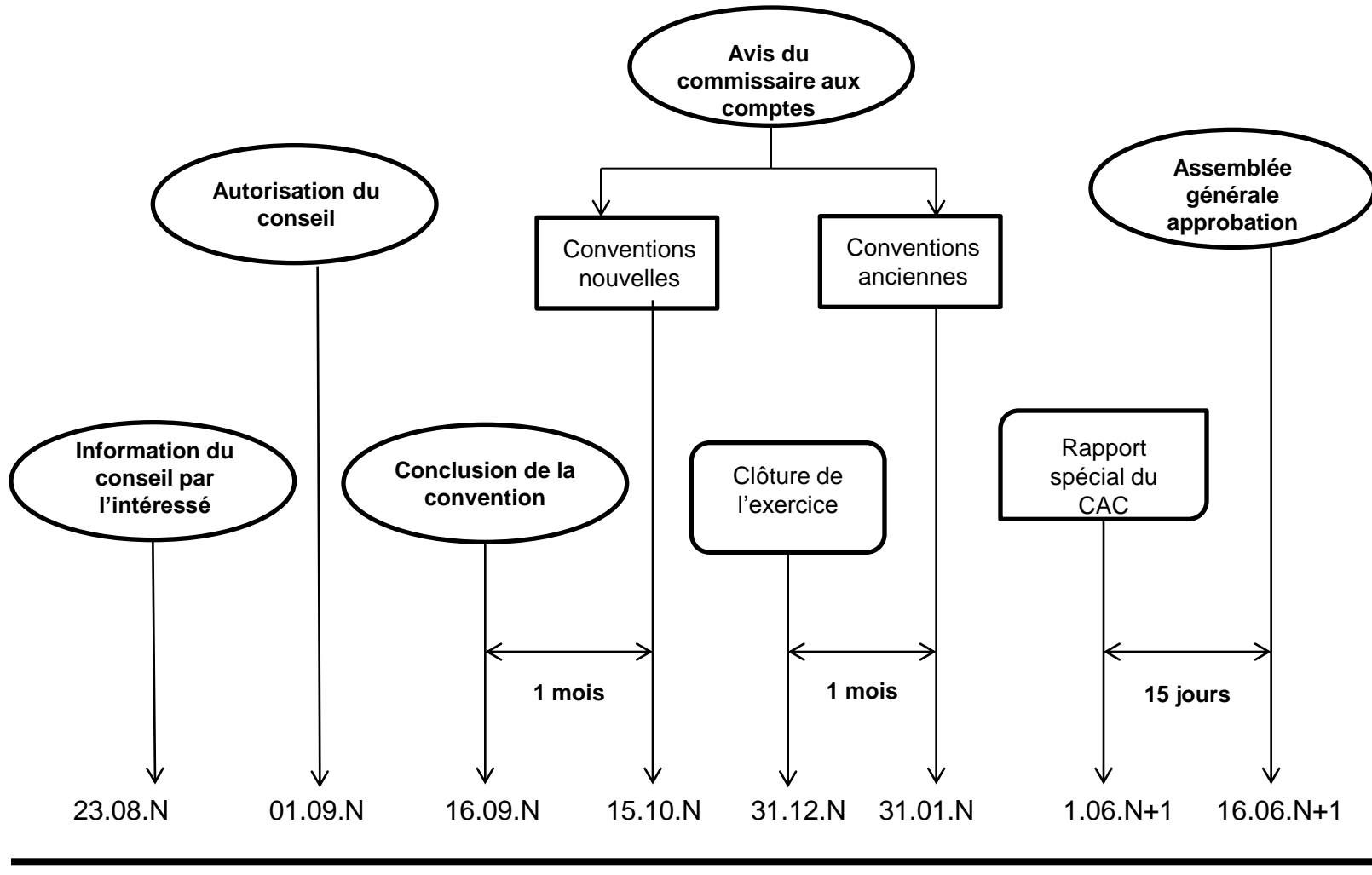
OBLIGATIONS DES ENTITÉS SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- Distinction :
 - Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales : soumises à une **obligation de communication** (sauf si non significatives).
 - Conventions réglementées : soumises à une **procédure de contrôle**, plus ou moins développée suivant la forme juridique.
 - Engagements de rémunération différée pris au bénéfice des dirigeants des sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé soumis à une **procédure de contrôle renforcée**.

PROCÉDURE DE COMMUNICATION ET DE CONTRÔLE RELATIVES AUX CONVENTIONS DANS LES S.A

	Convention réglementée	Convention courante et significative	Conv. courante et non significative
Information par intéressé	Oui	Oui	N/A
Autorisation	Oui	Non	N/A
Information sur cette convention	Oui	Oui	N/A
Au conseil	Cf. autorisation	Communication du Président </= date CA	N/A
Au CAC	Dans le mois de la conclusion	Communication du Président </= date CA	
Aux actionnaires	AG	/ Convoc. AG	
Info au CAC sur conventions anciennes	Dans le mois de la clôture	Non	
Rapport spécial CAC	Oui	Non	

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES DANS LA SA



CONTRÔLE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES DANS LA SAS

- Dans le principe : simplification extrême sauf dispositions spécifiques des statuts:



Le rapport élaboré par le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, doit être «présenté» aux associés ;

1. Ce n'est même pas l'AG annuelle qui est visée,
2. Rapport sans cadre spécifique,
3. Serait opportun de disposer de précisions statutaires ou alors à l'initiative du CAC dans sa lettre de mission ??

CONVENTIONS ET PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERÇANTES AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Textes : Art. L 612-5, R 612-6 et R 612-7
- Entités visées : associations, fondations, sociétés civiles, etc.
- Notion d'activité économique
- Personnes et conventions concernées

DE LA NOTION D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Pas de définition légale.
- Entre les réponses ministérielles et les précisions de la CNCC :
 - **Production, transformation et circulation des biens et des richesses.**
- La jurisprudence va au-delà en prenant en compte l'emploi de salariés, caractérisant à eux seuls la notion d'entreprise.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES CONVENTIONS DANS LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERÇANTES

- Conventions portant sur des opérations courantes à des conditions normales
 - Si non significatives : ni procédure d’information, ni procédure de contrôle.
 - Si significative : traitées comme des CR et procédure obligatoire de contrôle.
- Conventions réglementées : quand CAC, procédure de contrôle en 3 étapes.
 - avis donné au CAC,
 - Élaboration d’un rapport sur les conventions concernées,
 - Présentation de ce rapport aux membres ou associés.

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

	SA à CA	SA à CS	SCA	SAS pluripersonnelle	SARL pluripersonnelle	PMDPNC & certaines associations
Principaux textes applicables aux conventions (code de commerce)	Articles L.225-22-1, L.225-38 à L.225-43 R.225-30 à 225-32, R.225-34-1 et R.225-161	Articles L.225-79-1, L.225-57 à L.225-91 R.225-57 à .225-59, R.225-60-1 et R.225-161	Articles L.225-38 à L.225-43 sur renvoi du L.225-10 al.1 R.225-30 et R.225-31 sur renvoi du R.226-2	Articles L.227-10 à 227-21	Articles L.223-19 à L.223-21 R.223-16, R.223-17 et R.223-26	Articles L. 612-5 R.612-6 et R.612-7
I - CONVENTIONS COURANTES						
Communication par l'intéressé	Au PCA	Au PCS	Au PCS	Rien dans la loi (cf. statuts)	N/A	Rien dans la loi (cf. statuts)
Communication par le président	Membres du CA, CAC et mise à disposition des actionnaires	Membres CS, CAC et mise à disposition des actionnaires	Membres du CS, CAC et mise à disposition des actionnaires	CAC et mise à disposition des associés (la loi ne précise pas qui a la charge de cette communication)	N/A	CAC (avisé par le représentant légal)
Sauf si non significatives pour aucune des parties	OUI	OUI	OUI	OUI	N/A	OUI
Mention des conventions courantes significatives dans le rapport du CAC	NON Art. L.225-39	NON L.225-87	NON L.225-39 sur renvoi du L.226-10	NON L.227-11 (non explicite)	NON Art. L.223-20	OUI Art. L.612-5
Mention des conventions courantes non significatives dans le rapport spécial du CAC	NON Art. L.225-39	NON Art. L.225-87	NON L.225-39 sur renvoi du L.226-10	NON L.227-11 (non explicite)	NON Art. L.223-20	NON Art. L.612-5,6°

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

	SA à CA	SA à CS	SCA	SAS pluripersonnelle	SARL pluripersonnelle	PMDPNC & certaines associations
II - CONVENTIONS REGLEMENTÉES						
1. Contractant avec l'entité						
a. Associé / actionnaires						
Associé / actionnaires	Droits vote > 10%	Droits vote > 10%	Droits vote > 10%	Droits vote > 10%	Quel que soit le %	N/A
PM contrôlant une PM actionnaires	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	N/A
b. Dirigeant						
Dirigeant	DG, DGD, Administrateurs	Membre du directoire ou CS	Gérant, membre du CS	N/A	Gérant	Administrateur ou mandataire social
2. Autorisation préalable						
Procédure d'autorisation préalable	Toujours	Toujours	Toujours	Non sauf dispositions statutaires	Approbation préalable de l'assemblée si convention avec gérant non associé et absence de CAC	Non Sauf dispositions statutaires

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

	SA à CA	SA à CS	SCA	SAS pluripersonnelle	SARL pluripersonnelle	PMDPNC & certaines associations
3. Avis du CAC						
Conventions nouvelles Code de commerce	OUI Art. R.225-30	OUI R.225-57	OUI R.225-30 sur renvoi du R.226-2	Rien dans la loi (statuts/ lettre de mission)	OUI R.223-16	OUI R.612-7
Conventions anciennes poursuivies Code de commerce	Oui Art. R.225-30	OUI R.225-57	OUI R.225-30 sur renvoi du R.226-2	Rien dans la loi (statuts/ lettre de mission)	OUI R.223-16	Rien dans la loi (statuts/ lettre de mission)
III – CONVENTIONS INTERDITES						
Personnes visées (dirigeants)	Administrateurs autres que PM, DG, DGD, représentants permanents des PM administrateurs	Membres du directoire ou du CS autres que PM, représentants permanents des PM membres du CS	Gérants et membres du CS autres que PM, représentants permanents des membres du CS	Président et dirigeants	Gérant	N/A
Personnes visées (non dirigeants)	Jamais même si droits de vote > à 10%	Jamais même si droits de vote > à 10%	Jamais même si droits de vote > à 10%	Jamais même si droits de vote > à 10%	Associés autres que PM, représentants légaux des personnes morales associées	N/A
Autres personnes	Conjoint, ascendants, descendants	Conjoint, ascendants, descendants	Conjoint, ascendants, descendants	Conjoint, ascendants, descendants	Conjoint, ascendants, descendants	N/A
Interdiction à toute autres personnes interposée	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	N/A

La mission du Commissaire aux Comptes

- **Maître mot : INFORMATION**

- En vue d'une meilleure transparence
- Afin d'assurer du respect des procédures

- **Limites :**

 ***Nous n'avons pas à juger de l'utilité et du bien fondé de la Convention.***

La mission du Commissaire aux Comptes

Pas de recherche systématique pour identifier les conventions!



- Diligences NEP 9510 : cf. Points 13 et suivants (autres informations et autres travaux).
- Piliers fondamentaux de l'attention du CAC :
 - sa connaissance de l'entité,
 - Sa capacité à l'analyse de la conformité aux textes.

La mission du Commissaire aux Comptes

Conséquences des manquements du CAC :

- **Absence de rapport :**
 - Nullité de la délibération,
 - Responsabilité éventuelle.
- **Rapport incomplet :**
 - Empêche l'AG de se prononcer,
 - Rend « annulable » la délibération.

RAPPORT SPÉCIAL DU CAC

Les informations à fournir sur chaque convention :

- **Nom et qualité des personnes intéressées,**
- **Nature et objet de la convention et des engagements,**
- **Modalités essentielles : prix, tarifs, durée, délais de paiement, etc.**

RAPPORT SPÉCIAL DU CAC

Nouveaux exemples de la CNCC

- Restructuration du rapport spécial du CAC en vue :
 - De permettre une meilleure compréhension du rapport spécial par ses utilisateurs.
 - De faciliter sa rédaction en proposant des exemples adaptés à différentes formes juridiques d'entités.

COMMUNIQUÉ CNCC DU 10.12.2010

- 3 parties dans ce communiqué :
 - Les apports de la nouvelle présentation du rapport spécial,
 - Les composantes de la nouvelle structure du rapport spécial,
 - Des exemples du rapport spécial.

APPORTS DE LA NOUVELLE PRÉSENTATION DU RS

- Une lisibilité accrue pour les utilisateurs
 - Une amélioration de la rédaction de l'introduction,
 - Deux parties principales identifiées par des titres.
- Une rédaction facilitée pour le CAC
 - Positions doctrinales CNCC intégrées dans rédaction RS,
 - Exemples de rapports classés en 5 catégories selon la forme juridique et les caractéristiques des entités.

COMPOSANTES DE LA NOUVELLE STRUCTURE DU RS

Partie I : les conventions soumises à l'approbation de l'organe délibérant



Diverses origines possibles

- Conventions autorisées (intervenues) au cours de l'exercice écoulé.
- Conventions autorisées (intervenues) depuis la clôture.
- Conventions non autorisées préalablement.
- Conventions des exercices antérieurs non approuvées par l'organe délibérant.
- Conventions des exercices antérieurs non soumises à l'approbation de l'organe délibérant lors d'une précédente réunion.

COMPOSANTES DE LA NOUVELLE STRUCTURE DU RS

Partie II : les conventions déjà approuvées par
l'organe délibérant



Diverses origines possibles

- Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs.
- Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé.
- Conventions approuvées depuis la clôture de l'exercice écoulé.

LES EXEMPLES DU RAPPORT SPÉCIAL

❑ 5 exemples types avec déclinaisons les plus fréquentes

❑ Consulter les exemples sur le portail CNCC

<http://www.cncc.fr>

ANIMATION DE SECTEURS « AU CŒUR DE L'ACTUALITÉ »

BIENVENUE

RETROUVONS-NOUS AU COCKTAIL !



*Animation de secteurs – « Au cœur de l'actualité »
15 mars 2011*